

**ALLIANCE AGRICOLE DU NOUVEAU-BRUNSWICK /  
AGRICULTURAL ALLIANCE OF NEW BRUNSWICK**

**LES STATUTS ET LES RÈGLEMENTS**

Accepté

**Le 18 juillet 2006**

**Modifiés le 21 janvier, 2016**

**Modifiés le 19 janvier, 2023**

## LA TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<b>A- LES STATUTS</b>	<b>3</b>
Article 1 - La raison sociale	3
Article 2 - Le siège social	3
Article 3 - L'énoncé de vision	3
Article 4 - L'énoncé de mission	3
Article 5 - Le mandat	3
Article 6 - L'énoncé de valeurs	4
Article 7 - Le sceau	4
Article 8 - La nature de l'organisme	4
Article 9 - Interprétation	4
Article 10 - Définitions	5
<b>B - LES RÈGLEMENTS</b>	<b>8</b>
Article 11 - Les membres	8
Article 12 - L'assemblée générale annuelle	8
Article 13 - L'assemblée générale spéciale	10
Article 14 - Le conseil d'administration	11
Article 15 - Les comités du conseil d'administration	14
Article 16 - La direction générale	15
Article 17 - Le conseil régional ou assemblée régionale [2016-01-21]	15
Article 18 - La langue	16
Article 19 - Les ressources financières	17
Article 20 - La suspension et l'expulsion d'un membre	17
Article 21 - Les modifications	17
Article 22 - La procédure des réunions	17

## **A- LES STATUTS**

### **Article 1 - La raison sociale**

Le nom de l'organisation est " Alliance agricole du Nouveau-Brunswick / Agricultural Alliance of New Brunswick ", ci-après nommée l'Alliance.

### **Article 2 - Le siège social**

Le siège social est situé à Fredericton au Nouveau-Brunswick.

### **Article 3 - L'énoncé de vision**

Notre vision est un avenir où l'industrie agricole est durable et prospère dont les Néo-Brunswickois sont fiers.

### **Article 4 - L'énoncé de mission**

Notre mission est de promouvoir une industrie agricole durable et prospère pour les producteurs du Nouveau-Brunswick.

### **Article 5 - Le mandat**

Notre mandat est :

1. Améliorer la viabilité de l'industrie agricole.
2. Agir à titre de porte-parole des producteurs agricoles du Nouveau-Brunswick.
3. Établir des partenariats qui favorisent le développement de l'industrie agricole.
4. Recommander des lois, des règlements, des stratégies, des politiques, des programmes et des normes qui favorisent l'avancement de l'industrie agricole du Nouveau-Brunswick.
5. Disséminer de l'information fiable aux producteurs agricoles et les encourager à participer activement au sein de l'organisme.
6. Encourager le perfectionnement professionnel et technique des producteurs agricoles.
7. Assurer une image publique positive des producteurs agricoles du Nouveau-Brunswick.

## **Article 6 - L'énoncé de valeurs**

Les valeurs suivantes guident nos décisions, nos actions et nos comportements :

1. Toutes nos décisions, nos actions et nos comportements seront fondés sur :
  - la confiance
  - la compréhension mutuelle
  - notre travail d'équipe
  - la coopération
  - le respect
  - l'intégrité
  - la transparence
  - la communication efficace.
2. Nous offrons des services de qualité aux producteurs agricoles.
3. Nous traitons nos membres de façon égale et équitable.
4. Nous communiquons avec les producteurs agricoles, les partenaires et le public dans la langue officielle de leur choix.
5. Nous tenons compte de l'intérêt mutuel des intervenants agricoles.
6. Nous appuyons l'agriculture durable.
7. Nous encourageons les pratiques agricoles responsables et innovatrices.
8. Nous favorisons la prise de décision par consensus.
9. Nous collaborons avec nos partenaires gouvernementaux régionaux / municipaux, provinciaux et fédéraux en participant au processus décisionnel propre à l'industrie agricole.
10. Nos délibérations sont confidentielles et nous démontrons notre solidarité suite aux décisions prises par l'organisme.
11. Nos négociations sont fondées sur les intérêts et non les positions des parties.

## **Article 7 - Le sceau**

Le sceau de l'Alliance est situé à la droite de cet article.

## **Article 8 - La nature de l'organisme**

L'Alliance est un organisme apolitique sans but lucratif.

## **Article 9 - Interprétation**

Dans le présent document, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin.

## **Article 10 - Définitions**

Dans ce document, les définitions suivantes sont de rigueur.

### **Anglophone**

Un anglophone est une personne dans un pays bilingue ou multilingue dont la langue principale ou d'usage est l'anglais.

### **Confidentialité**

Confidentialité signifie la restriction de l'information pertinente et signifiante aux personnes qui ont participé aux délibérations d'un groupe. Le but de la confidentialité est de protéger l'intégrité du groupe. Lorsque le groupe prend une décision, une information comme « qui a dit quoi ? » devrait être considérée comme une information confidentielle.

### **Conseil régional ou assemblée régionale**

Conseil régional ou assemblée régionale signifie le regroupement de tous les membres de l'Alliance qui habitent dans une région donnée. [2016-01-21]

### **Consensus**

Consensus signifie prendre des décisions en répondant à la question suivante : « Est-ce que nous pouvons vivre avec la décision ? »

### **Délégué**

Un délégué est un membre de l'Alliance élu/nommé par un conseil régional ou assemblée régionale pour participer aux réunions générales de l'Alliance. Un délégué consiste en un seul producteur agricole par carte de producteur agricole professionnel inscrit (PAPI). [2016-01-21]

### **Égalité**

L'égalité est une valeur fondée sur la justice dans le contexte où les personnes impliquées ont des besoins communs. [2016-01-21]

### **Énoncé de mission**

L'énoncé de mission identifie le nom, la clientèle, le territoire et la raison d'être d'un organisme.

## **Énoncé de vision**

L'énoncé de vision définit le résultat ultime ou idéal que nous voulons atteindre à titre d'organisme. [2016-01-21]

## **Équité**

L'équité est une valeur fondée sur la justice dans le contexte où les personnes impliquées ont des besoins différents. [2016-01-21]

## **Francophone**

Un francophone est une personne dans un pays bilingue ou multilingue dont la langue principale ou d'usage est le français.

## **Industrie agricole**

L'industrie agricole comprend tous les intervenants agricoles du secteur privé y compris la production primaire, la transformation, les fournitures, les services, les individus et toute autre entité non-gouvernementale reliée à l'industrie agricole.

## **Mandat**

Le mandat identifie les principales interventions de l'organisme pour accomplir sa mission: Les programmes, les services et les produits.

## **Philosophie d'un organisme**

La philosophie d'un organisme identifie les principes de base qui guident l'organisme. Elle contient ordinairement quatre énoncés : La vision, la mission, le mandat et les valeurs.

## **Producteur agricole**

Le producteur agricole (agriculteur) est une personne engagée dans des activités agricoles telles que définies par la Loi fédérale sur l'impôt sur le revenu, qui comprend : le travail du sol, l'élevage ou l'exposition de bétail, l'entretien de chevaux pour les courses, l'élevage de volaille, l'élevage d'animaux à fourrure, l'élevage laitier, l'arboriculture fruitière et l'élevage des abeilles. Aux fins du présent document, une personne peut être un particulier, une société de personnes, une société ou toute autre entité juridique. [2023-01-19]

## **Solidarité**

La solidarité signifie appuyer publiquement (ne pas condamner ni ne critiquer) une décision d'un groupe même si une personne est en désaccord avec la totalité ou une partie de la décision.

## **Transparence**

La transparence signifie le partage ouvert de l'information pertinente et signifiante dans le contexte d'une relation où règne la confiance mutuelle.  
[2016-01-21]

## **Valeur**

Une valeur est un principe fondamental qui guide les décisions, les actions et les comportements au sein de l'organisme.

## **Viabilité**

La viabilité inclut des notions de rentabilité, de durabilité et de qualité de vie des personnes impliquées au sein de l'industrie.

## **B - LES RÈGLEMENTS**

### **Article 11 - Les membres**

#### **11.1 Les membres**

Un membre est un producteur agricole en règle au sein de l'Alliance.

#### **11.2 Les associés**

Toute personne ou entité reliée à l'industrie agricole peut devenir, à l'invitation du conseil d'administration, un associé de l'Alliance.

#### **11.3 Les membres honoraires**

Le conseil d'administration peut nommer à titre de membre honoraire un individu qui répond à l'un des critères suivants :

- ❑ Expertise considérable dans le domaine de l'agriculture.
- ❑ Contribution significative à l'industrie agricole. [2016-01-21]

### **Article 12 - L'assemblée générale annuelle**

#### **12.1 Le pouvoir décisionnel**

L'assemblée générale annuelle détient le pouvoir décisionnel suivant :

- 1) Établir les orientations générales de l'Alliance en adoptant :
  - La philosophie de l'organisme (vision, mission, mandat et valeurs)
  - Les buts stratégiques de l'organisme.
- 2) Recevoir le Rapport de la présidence qui contient les principaux accomplissements de l'organisation au cours de la dernière année par rapport aux buts stratégiques adoptés.
- 3) Ratifier les états financiers de l'exercice précédent.
- 4) Nommer les auditeurs.
- 5) Approuver les modifications proposées aux statuts et règlements administratifs. [2016-01-21]
- 6) Établir les frais de cotisations des membres.
- 7) Ratifier les membres au conseil d'administration
  - a. nommé par les conseils régionaux ou les assemblées régionales; [2016-01-21] [2023-01-19]
  - b. nommé par l'assemblée si des postes au conseil sont vacants. [2016-01-21] [2023-01-19]
  - c. nommé par le conseil d'administration pour le reste du mandat [2023-01-19]
- 8) Voter sur les résolutions présentées à l'assemblée générale annuelle.



## **12.2 La représentativité régionale**

L'Alliance est composée des six (6) régions suivantes:

La Région 1, composée du comté de Madawaska, de la partie du comté de Restigouche située à l'ouest de la rivière Upsalquich, de la partie du comté de Victoria limitée au sud par une ligne qui s'étend vers l'ouest le long de la limite nord de la paroisse de New Denmark, et de la partie du comté de Northumberland limitée au sud par une ligne qui s'étend vers l'est le long de la limite nord de la paroisse de Gordon dans le comté de Victoria, et à l'est par une ligne qui s'étend vers le nord le long de la limite est de la paroisse de Blackfield.

La Région 2, composée du comté de Gloucester, de la partie du comté de Restigouche située à l'est de la rivière Upsalquich, et de la partie du comté de Northumberland limitée à l'ouest par une ligne qui s'étend vers le nord le long de la limite est de la paroisse de Blackville.

La Région 3 est composée des comtés de Kent, de Westmorland et d'Albert

La Région 4, composée des comtés de Saint John et de Kings et des paroisses de Chipman, Cambridge, Waterborough, Wickham, Johnson et Brunswick dans le comté de Queens.

La Région 5, composée des comtés de Charlotte, de York et de Sunbury, des paroisses de Canning, Gagetown, Hampstead et Petersville dans le comté de Queens, et de la partie du comté de Northumberland limitée par la limite est de la paroisse de Blackfield et, au nord, par une ligne qui s'étend vers l'est le long de la limite nord de la paroisse de Gordon dans le comté de Victoria.

La Région 6, composée du comté de Carleton, et de la partie du comté de Victoria située au sud d'une ligne qui s'étend vers l'est le long de la limite nord de la paroisse de New Denmark.

## **12.3 Les délégués à l'assemblée générale annuelle**

Il y a un maximum de dix (10) délégués à l'assemblée générale annuelle élus/nommés par les conseils régionaux ou lors les assemblées régionales 1, 2, 4, 5 & 6. Le conseil régional ou l'assemblée régionale de la région 3 élira/nommera un maximum de quinze (15) délégués.

Il ne peut y avoir qu'un seul délégué ayant le droit de vote par carte de producteur agricole professionnel inscrit (PAPI). [2016-01-21]

#### **12.4 Droit de vote**

Chaque délégué a le droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle. Un associé et les autres participants ne détiennent pas de droit de vote à l'assemblée générale annuelle. Si un délégué n'est pas en mesure d'assister à une assemblée annuelle pour des raisons hors de son contrôle, un remplaçant peut être désigné dans chaque région lors d'une réunion du conseil régional ou assemblée régionale. [2016-01-21]

#### **12.5 Quorum**

Le quorum est de vingt-cinq (25) délégués qui représentent une majorité de régions. Pour modifier les statuts et règlements, le quorum est quarante-quatre (44) délégués (les deux tiers des 65 délégués) provenant des six régions.

#### **12.6 Date, heure et lieu**

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier. Le conseil d'administration détermine la date, l'heure et le lieu.

#### **12.7 L'avis de convocation**

L'avis écrit de convocation est envoyé aux membres et aux associés au moins trente (30) jours avant l'assemblée.

#### **12.8 La procédure de vote**

Les décisions sont prises à main levée ou par scrutin secret à la discrétion de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (au moins 50% plus un). Les modifications aux statuts et règlements nécessitent le consentement d'un minimum de deux tiers des votes du quorum de quarante-quatre (44) délégués, soit de 29 personnes représentant les six (6) régions. Dans l'éventualité de l'égalité des votes, le président de la réunion détient le vote prépondérant. [2016-01-21]

#### **Article 13 - L'assemblée générale spéciale**

À la demande du conseil d'administration ou sur réception d'une demande écrite par un minimum de vingt-cinq (25) membres de l'Alliance représentant une majorité des régions, la présidence de l'Alliance doit convoquer une assemblée spéciale qui aura lieu dans les trente (30) jours suivant la demande écrite reçue. Les délégués à l'assemblée générale spéciale sont les mêmes que ceux élus pour l'assemblée générale annuelle précédente. L'assemblée spéciale ne traite que les sujets indiqués à l'ordre du jour qui accompagne l'avis de convocation.

Les droits de vote, la démarche du vote et le quorum sont les mêmes que ceux de l'assemblée générale annuelle. L'avis de convocation est envoyé au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. [2016-01-21]

## **Article 14 - Le conseil d'administration**

### **14.1 Le pouvoir décisionnel**

#### **a) Les politiques de gouvernance**

Redevable à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration détient les pouvoirs décisionnels suivants :

- 1) Gouverner l'Alliance selon les décisions de l'assemblée générale annuelle.
- 2) S'assurer que les décisions respectent la philosophie (vision, mission, mandat, valeurs) et les buts stratégiques de l'Alliance.
- 3) Approuver le plan d'action annuel (objectifs) selon les buts stratégiques de l'Alliance.
- 4) Soumettre des recommandations à l'assemblée annuelle.
- 5) Adopter les politiques qui gouvernent l'Alliance et assister à l'évaluation des résultats.
- 6) Établir les politiques qui gouvernent la gestion des opérations, du personnel, des ressources (matérielles, technologiques, financières) et des services à la clientèle.
- 7) Adopter le budget annuel et ses révisions.
- 8) Surveiller la situation financière de l'Alliance.
- 9) Élire les membres du comité exécutif de l'Alliance.
- 10) Établir les comités du conseil d'administration en adoptant leur mandat et en nommant ses membres et la présidence.
- 11) Établir la structure de gouvernance de l'Alliance.
- 12) Approuver les ententes à long terme de l'Alliance.
- 13) Établir les postes au sein du personnel.
- 14) Comblent les vacances au sein du conseil d'administration entre les assemblées générales annuelles.
- 15) Expulser pour cause tout membre du conseil d'administration.
- 16) Appuyer les conseils régionaux et les assemblées régionales. [2016-01-21]

#### **b) La performance du chef de la direction générale**

- 1) Embaucher et congédier le chef de la direction générale.
- 2) Approuver annuellement la rémunération de la Direction générale

### **14.2 La composition**

Le conseil d'administration se compose d'un minimum de treize (13) et d'un maximum de quinze (15) administrateurs. Les régions 1, 2, 4, 5 et 6 ont

respectivement deux (2) représentants et la Région 3 a trois (3) représentants au conseil d'administration. Au moins un administrateur des régions 1,2 et 3 respectivement doit être francophone. Si la représentativité francophone est inférieure à 33 %, un maximum d'un ou de deux administrateurs francophones élus au suffrage universel peuvent être élus durant l'assemblée générale annuelle.

### **14.3 La durée du mandat**

- a) Les membres sont élus pour un mandat de trois (3) ans. Les membres du conseil peuvent siéger pendant un maximum de deux (2) mandats consécutifs. Cependant, si un membre du conseil est remplacé avant d'avoir terminé son mandat, la personne qui le remplace terminera le mandat et pourra être élue pour deux (2) mandats de trois (3) ans. Après s'être absenté du conseil pendant un (1) an, un membre redevient admissible à siéger au conseil. [2016-01-21]
- b) Le mandat maximum pour le poste de président est trois (3) années consécutives.
- c) Le mandat d'un (directeur) administrateur élu au suffrage universel est d'une durée d'un an.

### **14.4 Les élections**

Les conseils régionaux ou les assemblées régionales 1, 2, 4, 5 & 6 soumettent au comité de mise en candidature, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle, deux (2) noms de personnes qui ont accepté de siéger au conseil d'administration.

Le conseil régional ou l'assemblée régionale 3 soumet au comité de mise en candidature, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle, trois (3) noms de personnes qui ont accepté de siéger au conseil d'administration.

Les conseils régionaux ou les assemblées régionales indiqueront si les personnes nommées sont Anglophones ou Francophones.

De plus, le comité de mise en candidature invitera chaque conseil régional ou assemblée régionale à soumettre un autre nom d'un membre francophone dans l'éventualité d'une élection d'un ou deux directeurs élus par suffrage universel.

Sur réception des noms des conseils régionaux ou les assemblées régionales, le comité de mise en candidature entreprend les consultations requises pour

recommander à l'assemblée générale annuelle des personnes aux postes de directeur élu par suffrage universel, le cas échéant.

Le comité de mise en candidature recommande une liste de noms au conseil d'administration. Au nom du conseil d'administration, le président du comité de mise en candidature recommande la liste des membres du conseil à l'assemblée générale annuelle.

Toute mise en candidature de la salle doit respecter la composition du conseil d'administration tel qu'établi à l'article 14.2. Conséquemment, les mises en candidature de la salle doivent être assignées à une composante de la composition du conseil, conformément à l'article 14.2. Les personnes proposées doivent être présentes durant l'assemblée générale annuelle pour être éligible.

Après son élection, le conseil d'administration nouvellement élu peut, à l'assemblée générale annuelle, se réunir pour élire le comité exécutif de l'Alliance pour l'année qui commence. La composition du nouveau comité exécutif peut être annoncée avant la levée de l'AGA. [2016-01-21]

#### **14.5 Les vacances**

En cas de vacance au sein du conseil d'administration entre les assemblées annuelles, le conseil d'administration pourvoit au remplacement dans la région concernée pour le reste du mandat. La décision du conseil d'administration est sujette à la ratification des délégués lors de la prochaine assemblée générale annuelle. [2016-01-21]

#### **14.6 Le quorum**

Le quorum du conseil d'administration est 50% des membres du conseil plus un.

#### **14.7 Le vote**

Les décisions requièrent 75% des voix exprimées. Dans l'éventualité de l'égalité des votes, le président de la réunion détient le vote prépondérant.

#### **14.8 La fréquence des réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année.

#### **14.9 Suspension et expulsion d'un membre du conseil**

Suivant la recommandation du comité exécutif, le conseil d'administration peut, pour cause raisonnable, suspendre ou expulser un membre du conseil pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) a négligé d'agir ou de parler dans l'intérêt supérieur de l'Alliance ou;
- b) a négligé d'assister à trois réunions consécutives du conseil sans raison acceptable aux yeux du conseil. [2016-01-21]

Dans l'éventualité où le conseil d'administration expulse ou suspend un administrateur, ce dernier a le droit de faire appel au conseil d'administration dans les trente (30) jours de la décision. La décision rendue sur appel est finale et si, la décision initiale de suspendre ou d'expulser le membre est maintenue, le poste est considéré comme vacant. [2016-01-21]

## **Article 15 - Les comités du conseil d'administration**

### **15.1 Le mandat des comités**

Le conseil d'administration établit les comités et leurs mandats.

### **15.2 Les membres des comités**

Le conseil d'administration, sur la recommandation du président du conseil, nomme la présidence et les membres de chaque comité. Le président d'un comité est un membre du conseil. Tout membre du conseil d'administration peut être désigné membre d'un comité. Le conseil d'administration peut nommer d'autres membres pour siéger aux comités en raison de leur expertise. Le Président du conseil est membre d'office des comités du conseil sans droit de vote. [2016-01-21]

### **15.3 Le comité exécutif**

Le comité exécutif est un comité permanent qui regroupe les cinq (5) dirigeants suivants : La présidence, la 1<sup>ère</sup> vice-présidence, la 2<sup>ème</sup> vice-présidence, le Secrétaire et le Trésorier. [2016-01-21]

Le comité exécutif a le mandat suivant :

- 1) Agir au nom du conseil d'administration dans les situations urgentes avec ratification du conseil.
- 2) Agir comme comité de sélection en recommandant des candidatures au conseil d'administration pour le poste de chef de la direction générale.
- 3) Évaluer annuellement la performance du chef de la direction générale. [2016-01-21]
- 4) Recommander au conseil d'administration la suspension et/ou l'expulsion d'un membre de l'Alliance.

### **15.4 Le groupe consultatif des groupes de denrées**

Le conseil d'administration maintient un groupe consultatif composé des représentants des groupes de denrées et d'autres groupes spécialisés.

### **15.5 Le groupe consultatif des Associés**

Le conseil d'administration peut établir un groupe consultatif des Associés composé des représentants des Associés de l'Alliance tels que définis à l'Article 11.2.

### **15.6 Le groupe de travail**

Le conseil d'administration traite ordinairement des préoccupations communes aux deux groupes linguistiques officiels. Cependant, si un groupe linguistique identifie une priorité que ne partage pas l'autre groupe, le conseil d'administration établit un groupe de travail dont le mandat est d'analyser la situation et de soumettre des recommandations au conseil d'administration.

## **Article 16 - La direction générale**

Le conseil d'administration peut embaucher un chef de la direction générale qui, selon les politiques établies par le conseil d'administration, recommande les stratégies, les plans, les politiques au conseil d'administration et assure la mise en œuvre des orientations générales, des stratégies et des plans d'action de l'Alliance. Le chef de la direction générale assure la gestion efficiente du personnel, des ressources, des programmes et des services à la clientèle, et des opérations de l'Alliance.

## **Article 17 - Le conseil régional ou l'assemblée régionale**

### **17.1 Le mandat**

Les membres de l'Alliance qui habitent dans une région en particulier peuvent former un conseil régional ou assemblée régionale ou tenir une ou des assemblées régionales pour assumer le mandat suivant :

- a) Établir les priorités des membres de la Région.
- b) Soumettre des recommandations au conseil d'administration de l'Alliance.
- c) Peut élire le conseil d'administration du conseil régional
- d) Élire/nommer les délégués de l'assemblée générale annuelle de l'Alliance.
- e) Recommander à l'assemblée générale annuelle les représentants régionaux qui siégeront au conseil d'administration de l'Alliance.

- f) Présenter les résolutions des assemblées régionales. Les régions doivent soumettre leurs résolutions au plus tard le 30 novembre de chaque année.
  - I. Un membre qui souhaite soumettre une résolution doit le faire avant ou l'assemblée dans sa région afin que la résolution soit discutée et votée au niveau régional. [2016-01-21]

## **17.2 Les membres du conseil régional ou assemblée régionale**

Un producteur agricole peut devenir membre du conseil régional ou assemblée régionale de son choix selon ses intérêts commerciaux ou linguistiques. [2016-01-21]

## **Article 18 - La langue**

### **18.1 La communication avec les membres**

L'Alliance communique avec ses membres dans la langue officielle de choix du membre.

### **18.2 La communication avec l'environnement externe**

L'Alliance publie simultanément les matériels promotionnels et les communiqués aux médias dans les deux langues officielles.

### **18.3 Les communications internes**

#### **a) Les réunions générales des membres et le conseil d'administration**

Lors des réunions générales des membres et du conseil d'administration, l'Alliance distribue les documents dans les deux langues officielles. Les délibérations se déroulent dans les deux langues officielles grâce à la disponibilité du service de traduction simultanée.

#### **b) Les réunions de comités**

Les communications verbales durant les réunions de comité se déroulent en français ou en anglais. Si un participant s'exprime dans une langue non-comprise par certains membres du comité, un collègue le traduit. Les procès-verbaux sont rédigés en français et en anglais.

#### **c) Le personnel**

Le personnel de l'Alliance communique couramment verbalement et par écrit



dans les deux langues officielles de la province.

## **Article 19 - Les ressources financières**

### **19.1 L'exercice financier**

L'exercice financier se termine le 31 octobre de chaque année.

### **19.2 Les signataires autorisés**

Les documents financiers requièrent deux (2) signatures. Normalement, les signatures de la Direction générale et du titulaire du poste de président, de trésorier, de secrétaire ou de tout autre membre du conseil d'administration tel que nommé par ce dernier sont requises.

### **19.3 L'auditeur**

L'assemblée générale annuelle désigne un auditeur pour un mandat d'un an. Il est chargé d'auditer les livres de l'Alliance. En cas de vacance au poste d'auditeur, le conseil d'administration peut le combler durant l'année moyennant ratification à l'assemblée générale annuelle.

## **Article 20 - La suspension et l'expulsion d'un membre**

Suite à la recommandation du comité exécutif, le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre qui agit ou parle contre les meilleurs intérêts de l'Alliance. Le conseil peut retirer certains droits au membre tels que les droits de vote, d'assister à des réunions ou de poser sa candidature à un poste au sein de l'Alliance. Le membre peut avoir recours à un rappel de jugement, dans un délai de trente (30) jours suivant la décision, auprès du conseil d'administration pour une telle suspension ou expulsion. [2016-01-21]

## **Article 21 - Les modifications**

L'assemblée générale annuelle modifie les statuts et les règlements généraux. Les modifications proposées sont envoyées aux membres votants avec l'avis de convocation de l'assemblée.

## **Article 22 - La procédure des réunions**

Les procédures de réunion sont gouvernés par les "Robert's Rules of Order" ou le Code Morin à la discrétion de la présidence d'assemblée. Cependant, les statuts et les règlements ont préséance sur les "Robert's Rules of Order" ou le Code Morin.

Ces Statuts et règlements sont adoptés à l'assemblée générale de

Alliance tenue le \_\_\_\_\_ 2016 à \_\_\_\_\_ N.-B.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
La présidence